

WCC-2012-Rec-151-FR

Préserver le patrimoine naturel unique et gravement menacé de Madagascar

RAPPELANT les objectifs de l'UICN, à savoir « influencer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

ANIMÉ par l'engagement de la communauté internationale envers l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* qui stipule que : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu » ;

NOTANT qu'une part importante de la diversité biologique endémique de Madagascar fait partie ou dépend des écosystèmes forestiers pour sa survie ;

SOULIGNANT que la survie de l'homme à Madagascar dépendra aussi, en dernier ressort, du maintien de la présence des forêts et de leur capacité à fournir des services écosystémiques essentiels ;

CONSCIENT que la surface boisée ne représente plus que 16% environ de la superficie de Madagascar, que plus d'un million d'hectares de forêts ont disparu en l'espace de 15 ans, de 1990 à 2005, et que les 94 000 km² de forêts restants disparaissent au rythme d'environ 500 km² par an ;

SE FÉLICITANT de la diminution du taux de déforestation à Madagascar, passé de 0,83% entre 1990 et 2000 à 0,53% entre 2000 et 2005 et à 0,12% à l'intérieur des aires protégées ;

PRÉOCCUPÉ, cependant, par l'application quasi-nulle de la législation environnementale à Madagascar, aggravée par la suspension et/ou la suppression des aides en faveur de projets environnementaux de la part de la majorité des principaux bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, à l'image d'USAID ou de l'Union européenne, en réaction aux événements politiques de mars 2009 ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les taux particulièrement élevés de coupes sélectives illégales concernant le bois de rose et l'ébène de Madagascar en 2009 et 2010, par la poursuite de l'exploitation illégale de bois précieux, par les pratiques d'exploitation minière artisanale illégale à l'intérieur des aires protégées et par les niveaux de chasse non viables d'espèces de grands vertébrés, notamment les grands lémuriers ;

RECONNAISSANT qu'en mars 2010, le Gouvernement de transition a rétabli l'interdiction d'exploiter et d'exporter le bois de rose pour une durée de deux à cinq ans (décret n°2010-141) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'en août 2011, le Gouvernement de transition a renouvelé son engagement à lutter contre l'exploitation illégale des forêts du pays en interdisant la coupe, l'exploitation, le transport et la vente du bois de rose ou d'ébène, en imposant un délai de 30 jours pour déclarer les stocks existants, en annulant les permis d'exportation et en renforçant les sanctions pour détention illégale de ces essences (ordonnance n°2011-001) ;

ENCOURAGÉ par le fait que cinq essences de bois de rose et 104 essences de bois d'ébène indigènes malgaches ont récemment été inscrites à l'Annexe III de la Convention sur le commerce international de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) à la demande du Gouvernement de transition ; et

ÉGALEMENT ENCOURAGÉ par la décision de la Banque mondiale, en juin 2011, d'accorder un financement supplémentaire exceptionnel à Madagascar en appui au *Programme Environnemental III* « en raison de son caractère de bien public mondial et des risques substantiels de sauvegarde sociale liés à la fin du [précédent] financement » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, république de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement malgache (ou, dans l'intervalle, le Gouvernement de transition) de :
 - a. poursuivre l'application de l'interdiction d'exploiter et d'exporter le bois de rose et le bois d'ébène promulguée par décret en mars 2010 ;
 - b. mettre tout en œuvre pour appliquer la législation environnementale de Madagascar et de ne pas tolérer l'exploitation illégale des forêts du pays et des espèces qui en dépendent ;
 - c. renforcer la protection du patrimoine naturel du pays, en particulier de ses aires protégées, en veillant à ce que le Ministère de l'environnement et des forêts dispose des ressources financières et du soutien nécessaires pour lutter efficacement contre cette exploitation illégale ;
 - d. élaborer, avec le concours de l'UICN et de ses Commissions, une approche novatrice concernant l'utilisation durable des ressources forestières du pays qui soit dans l'intérêt des communautés locales exploitant ces ressources et empêche l'extinction des essences prélevées et des espèces qui en dépendent ; et
 - e. gérer l'exploitation des ressources forestières de manière à inciter à leur conservation.
2. INVITE toutes les sources d'aide publique au développement (APD) en faveur du Gouvernement malgache (ou, dans l'intervalle, du Gouvernement de transition), y compris les gouvernements, les institutions multilatérales et les organisations caritatives, à :
 - a. poursuivre, ou à reprendre immédiatement, le financement du secteur de l'environnement de Madagascar dans le cadre de projets mis en œuvre par des organisations de la société civile ;
 - b. augmenter les niveaux de soutien technique et financier à la protection de l'environnement, notamment à la protection des forêts et des espèces qui en dépendent ;
 - c. associer l'appui en faveur de la protection de l'environnement à un appui en faveur des initiatives relatives à la bonne gouvernance afin de favoriser la mise en place d'institutions stables capables d'assurer l'efficacité à long terme des mesures de conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages et des ressources naturelles ; et
 - d. reconnaître que le secteur de l'environnement est un pilier fondamental de l'assistance humanitaire et non une activité distincte et sans rapport avec elle.
3. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN de :

- a. fournir une aide technique au Gouvernement malgache (ou, dans l'intervalle, au Gouvernement de transition) s'agissant de :
 - i. l'élaboration d'un système d'utilisation durable des ressources forestières du pays ;
 - ii. la gestion de l'exploitation durable de ces ressources de manière à inciter à leur conservation ;
 - iii. l'élaboration d'un système permettant d'inventorier et d'étiqueter le bois exploité légalement, sur le modèle du programme relatif à l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de l'Union européenne (FLEGT) ; et
 - iv. l'établissement de niveaux de chasse durable en ce qui concerne les principales espèces de vertébrés prélevées à des fins de subsistance ;
- b. faire prendre conscience aux décideurs du monde entier, à tous les Membres de l'UICN et au grand public qu'il est urgent de résoudre la crise environnementale qui frappe actuellement Madagascar ;
- c. créer un groupe de travail national de membres de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN capable de faciliter la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement malgache et de suivre et d'évaluer les mesures prises pour résoudre la crise ; et
- d. réunir un groupe de travail mixte sur Madagascar formé de membres de la CSE, de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), de la Commission de l'éducation et de la communication (CEC) et de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN qui apportera son soutien au Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

